

PRESCRIPTION :— Les coupons annexés à une débenture sont sujets à la même prescription que la débenture même..... 628

“ :— L’acquéreur d’un immeuble qui a joui pendant dix ans, à titre de propriétaire, d’un immeuble grevé d’hypothèques par son vendeur ne peut refuser le paiement d’aucune partie du prix de la vente, pour cause de crainte de trouble, résultant de l’existence de ces hypothèques, la prescription les ayant éteintes quant à lui..... 736

PRÉSUMPTIONS :— Sur un ordre ainsi conçu : *Messieurs, veuillez payer au porteur M. \$850, et je vous verrai plus tard, il y a présomption légale que cet argent était emprunté par le tireur*..... 111

“ :— Si une partie refuse de produire un écrit qui peut jeter du jour sur un procès, la présomption sera en faveur de l’autre partie qui peut établir un *primâ facie* droit..... 734

PREUVE :— On ne peut prouver, par témoins, une soumission d’un entrepreneur, pour la construction d’une chapelle et sacristie, lorsque le prix de l’entreprise excède \$50. On ne peut prouver par témoins, l’acceptation d’une telle soumission par les syndics, vu que le prix de l’entreprise excède \$50, et que d’ailleurs les syndics formant une corporation, ne peuvent s’obliger que par écrit..... 161

PROCÉDURE :— On ne peut, par une même action, poursuivre deux défendeurs et obtenir un jugement conjoint, mais des condamnations différentes..... 626

“ :— La Cour du Banc de la Reine (en appel) ne peut ordonner qu’une partie du dossier, quelque inutile qu’elle soit, soit omise du transcript, sans le consentement des parties..... 733

“ :— La Cour du Banc de la Reine (en appel) ne peut rendre jugement sur le consentement des parties..... 733

“ :— Un défendeur qui, ayant plaidé une exception préliminaire, plaide au mérite, sans en être requis, n’est pas censé, par là même, avoir renoncé à son exception préliminaire..... 734

PROCÈS PAR JURÉS :— L’option d’un procès par jurés, faite dans la réplique du demandeur, ne peut avoir que l’effet d’un avis à la partie adverse, et doit être suivie d’une demande spéciale à la cour, dans les quatre jours qui suivent la